

Monsieur
Julien Délèze
Député
Route du Bleusy 145
1997 Haute-Nendaz



Notre réf. VRH/SB
Votre réf. Délèze Julien/Bourgeois Gaël

Date 23 mai 2018

Réponse à votre question écrite No 48 du 5 mars 2018 concernant : « le congé d'adoption pour le personnel enseignant : les couples partenariés y ont-ils aussi droit ? »

Monsieur le Député,

Nous nous référons à votre question écrite précitée et d'entente avec le Conseil d'Etat, nous vous informons de ce qui suit :

1. Quelles sont les conditions du congé d'adoption pour le personnel de l'Etat du Valais ?

Les dispositions légales prévues pour le personnel enseignant et pour celui de l'administration cantonale de l'Etat du Valais prévoient un congé d'adoption. La condition sine qua non est celle d'être sous rapport de service avec l'Etat du Valais. L'enfant adopté ne doit pas être soumis à la scolarité obligatoire. Sur demande de l'employé et sur la base du livret de famille, ainsi que d'une copie du certificat d'accueil, le congé d'adoption est accordé. Les modalités de ce congé sont similaires pour les deux catégories de personnel et prévoient que tant le personnel masculin que féminin en bénéficient. Il prend effet au moment où l'enfant entre dans son domicile en Suisse. Sa durée correspond aux trois quarts de celle du congé maternité, soit 12 semaines au maximum - à noter que le congé maternité dure 16 semaines pour les employées de l'Etat du Valais, ceci à condition qu'elles reprennent leur activité dans les 6 mois après l'accouchement et pour une durée de 6 mois au minimum.

Le congé d'adoption peut être pris de manière anticipée pour l'accomplissement des démarches en vue de l'adoption, mais à concurrence de 2 semaines au maximum. Pour le cas où les deux parents adoptifs ont droit à un congé d'adoption au sens de la législation valaisanne, la durée maximale des deux congés est fixée globalement à 16 semaines. Dans ce cas, un minimum de quatre semaines devra être pris par chacun des parents. Le congé d'adoption est réglé dans les articles suivants :

- Art 14 al. 4 de la loi fixant le traitement des employés de l'Etat du Valais du 12 novembre 1982 (RS/VS 172.4) ;
- Art. 19 de la loi sur le traitement du personnel enseignant de la scolarité obligatoire et du deuxième degré et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 novembre 2011 (RS/VS 405.3) ;
- Art. 25e de l'ordonnance concernant le traitement des employés de l'Etat du Valais du 10 juillet 1997 (RS/VS 172.410) ;
- Art. 15 de l'ordonnance concernant le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 20 juin 2012 (RS/VS 405.30).

2. Est-ce qu'un congé d'adoption est prévu lors de l'adoption de l'enfant de son conjoint marié ?

Si les conditions fixées par le Code civil suisse relatives à l'adoption de l'enfant du conjoint (en particulier l'art. 264c CC) ainsi que par les bases légales pour le personnel de l'Etat du Valais sont remplies, un congé d'adoption est octroyé. Ci-dessous, nous reprenons la teneur dudit article :

Art. 264c A. Adoption de mineurs / IV. Adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire

IV. Adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire

¹ Une personne peut adopter l'enfant :

1. de son conjoint ;
2. de son partenaire enregistré, ou
3. de la personne avec laquelle elle mène de fait une vie de couple.

² Le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans.

³ Les personnes qui mènent de fait une vie de couple ne doivent être ni mariées ni liées par un partenariat enregistré.

3. Qu'en est-il en cas d'adoption de l'enfant du conjoint par le partenaire enregistré ?

Si les conditions fixées par le Code civil suisse relatives à l'adoption de l'enfant du conjoint (en particulier l'art. 264c CC) ainsi que par les bases légales pour le personnel de l'Etat du Valais sont remplies, un congé d'adoption est octroyé.

4. Un congé « paternité » ne devrait-il pas être octroyé au partenaire, lors de la naissance de l'enfant de son conjoint ?

Le congé paternité est octroyé sur présentation de la copie de l'extrait de naissance ou de la reconnaissance en paternité. Ledit congé est réglé selon les articles suivants :

- Art. 20 de l'ordonnance concernant le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 20 juin 2012 (RS/VS 405.30) ;
- Art. 25f de l'ordonnance concernant le traitement des employés de l'Etat du Valais du 10 juillet 1997 (RS/VS 172.410).

5. Le Conseil d'Etat estime-t-il que l'ordonnance actuelle est adaptée au nouveau droit de l'adoption ?

Le nouveau droit de l'adoption est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. L'une des principales modifications réside dans le fait qu'il est dorénavant possible d'adopter l'enfant de la personne avec laquelle on mène une vie de couple depuis au moins 3 ans, quel que soit le type de couple (de même sexe ou non, marié, en partenariat enregistré ou en union libre). Une modification des ordonnances sur le traitement du personnel enseignant et de l'administration cantonale s'avère donc nécessaire sur ce point.

Nous vous adressons, Monsieur le Député, nos meilleures salutations.


Christophe Darbellay
Conseiller d'Etat

Annexe Décision du Conseil d'Etat approuvant le sens de la réponse
Copies à CHE
Service parlementaire
Présidente du Grand Conseil